

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une brasserie "Les Brasseurs de Gayant" sur la zone d'activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 :

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0227, relative à la construction d'une brasserie "Les Brasseurs de Gayant" sur la zone d'activité de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques, reçue le 4 mai 2015 et considérée complète le 18 mai 2015 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36°(permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés);

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la délocalisation d'une brasserie de la commune de Douai vers la zone d'activités de la commune d'Arques, le projet de construction ayant une emprise au sol de 36 361 m² sur un terrain de 11,8 hectares;

Considérant que la zone d'activités de la Porte Multimodale de l'Aa sur la commune d'Arques a fait l'objet des autorisations environnementales requises, notamment une autorisation au titre de la loi sur l'eau;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'à ce titre une étude d'impact a été produite et un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 28 mai 2015 ;

Considérant que l'enjeu environnemental principal du projet, à savoir ses impacts prévisionnels sur l'eau de part le rejet d'effluents et les prélèvements dans la nappe, est correctement appréhendé dans l'étude d'impact sus-visée;

Considérant que le site d'exploitation actuel à Douai fait l'objet de réflexions vers une reconversion, anticipant ainsi que risque de friche urbaine;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction d'une brasserie "Les Brasseurs de Gayant" sur la zone d'activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 0 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,